

N°2002135

Elections municipales de la commune
du Chesnay-Rocquencourt
M. Philippe BRILLAULT et colistiers

M. Laurent Gros
Président-Rapporteur

Mme Camille Mathou
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2020
Lecture du 16 novembre 2020

28-04-04-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement le 20 mars et le 10 septembre 2020, M. Philippe Brillault et ses colistiers, représentés par le cabinet Briard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales s'étant déroulées le 15 mars 2020 pour le renouvellement du conseil municipal de la commune du Chesnay-Rocquencourt, ensemble les résultats du scrutin et la proclamation des élus ;

2°) de mettre à la charge des défendeurs, M. Richard Delpierre et autres, la somme de 200 euros à verser à chacun des requérants (soit un total de 8 600 euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur l'incidence de l'abstention massive :

- le taux d'abstention exceptionnel de 61,16 % (à comparer à celui du premier tour de 2014 de 45,10 % au Chesnay), qui s'explique par les annonces gouvernementales relatives à la crise sanitaire du coronavirus, a altéré la sincérité du scrutin, même en l'absence de fraude ; l'impossibilité d'aller voter, causée objectivement par des circonstances extérieures au scrutin et ayant pour conséquence une abstention exceptionnelle, altère la sincérité du scrutin ; en outre, la population de plus de 60 ans, particulièrement visée par les menaces sanitaires et votant généralement plus pour la droite et le centre, est davantage représentée au Chesnay-Rocquencourt avec 29 % contre 25,2 % en moyenne nationale, ce qui est de nature à impacter plus défavorablement la liste divers droite de M. Brillault que celle Modem de M. Delepierre ; les personnes âgées de plus de 60 ans, selon l'analyse des listes d'émargements, se sont abstenues à 57 % à comparer au taux national des élections municipales de 2014 de 24 % pour cette tranche d'âge ; en outre, alors que M. Brillault était maire depuis 31 ans, les personnes âgées de plus de 60 ans ont davantage tendance à le suivre d'autant que sa campagne électorale a plus été axée sur des thèmes intéressant cette tranche d'âge à laquelle appartient M. Brillault (69 ans) auquel l'électorat âgé peut donc s'identifier à la différence de M. Delepierre qui est plus jeune (50 ans) ;

Sur la campagne électorale :

- en violation des articles 48-2 et 49 du code électoral, ainsi que de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977, un sondage biaisé en faveur de M. Delepierre, effectué par *Voxcitizen* en février 2020 a été diffusé massivement sur les téléphones portables des habitants, à quarante-huit heures du scrutin ;

- un courrier électronique de l'Union pour le Renouveau du Chesnay-Rocquencourt (UCR) mettant en doute la probité de M. Brillault a été diffusé 48 heures avant le scrutin dans des conditions ne permettant pas d'y répondre ;

- à l'initiative du collectif du plateau Saint-Antoine, un affichage massif mettant en cause l'honnêteté de M. Brillault a été apposé 48 heures avant le scrutin dans des conditions ne permettant pas d'y répondre ;

- une campagne sur le réseau social *Facebook* à partir du compte "Manu Toure" au sein d'un groupe d'abonnés, mettant en cause l'origine du patrimoine immobilier de M. Brillault, et donc sa probité, a été menée à son insu, de telle sorte qu'il n'a pu porter plainte qu'après le premier tour ; M. Brillault a certes été condamné pour corruption passive en 1998 mais sans enrichissement personnel, dans le seul intérêt de la commune ;

- un courriel de dénigrement de la liste de M. Brillault a été adressé aux copropriétaires de la résidence Parly 2, soit la moitié de la population de la commune, en utilisant illégalement le fichier des adresses mail de ceux-ci, trois jours avant le scrutin, sans que M. Brillault ne puisse répondre, n'ayant été informé que le 13 mars à 20h44 ;

En ce qui concerne la réciprocité :

- le magazine vidéo de la commune est une communication mensuelle habituelle consacrée à un thème d'actualité communale comme celui du vélo, pour la diffusion du 25 février 2020, qui n'avait qu'un contenu neutre et informatif ;

- il en va de même de l'inauguration d'un nouveau court de tennis le 26 février 2020, qui a simplement consisté en la remise des clés de ce terrain couvert ; cette inauguration est intervenue au moment de la disponibilité du court de tennis sans être décalée en fonction des

élections et a été relayée par la page *Facebook* de la commune, de façon neutre et informative, comme habituellement pour toutes les inaugurations communales ;

- si M. Brillault a bien accepté le 7 mars 2020 l'invitation à une cérémonie de remise de prix organisée par l'association Le Chesnay Sports, il n'est pas établi par une simple photo que son discours eût été de propagande électorale ;

- M. Brillault a organisé d'urgence une réunion le 14 mars 2020 avec les présidents des associations sportives en raison de la crise sanitaire et de la fermeture des installations sportives ;

Sur le déroulement du scrutin :

- en violation de l'article R. 48 du code électoral, un tract sur le projet de gare routière a été déposé dans un bureau de vote ;

- en violation de l'article R. 62-1 du code électoral, des discordances ont été constatées entre les émargements et le nombre de votants et des erreurs affectent les bulletins nuls ;

Sur l'écart de voix :

- avec un écart de 76 voix, le taux anormalement élevé d'abstention et l'ensemble de ces irrégularités doivent entraîner l'annulation du scrutin.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 12 mai et 28 octobre 2020, M. Richard Delepierre et ses colistiers, représentés par Me Aaron, cabinet d'avocats CGCB, concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 10 000 euros à leur verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur l'incidence de l'abstention massive :

- une abstention même massive n'entraîne pas automatiquement l'annulation du scrutin ; elle ne rompt pas l'égalité entre les candidats puisque les conséquences de l'épidémie n'ont aucun lien avec les divisions politiques ; l'épidémie n'a pas avantage M. Delepierre alors au contraire qu'elle semble avoir favorisé les maires sortants dans les communes voisines (M. Brillault étant maire depuis 31 ans) ; les attestations produites sont peu nombreuses et peu probantes ; il n'est pas établi que les électeurs de plus de 60 ans se soient davantage abstenus ni que cet électorat serait plus favorable au maire sortant, alors que les deux candidats ont le même électorat de droite et centre droit, et que M. Delepierre s'est aussi adressé aux seniors par ses thèmes de campagne électorale ; le scrutin est resté libre et toutes les mesures préconisées de protection contre le coronavirus ont été respectées au Chesnay-Rocquencourt le 15 mars 2020 ; le taux d'abstention au Chesnay-Rocquencourt est seulement un peu plus élevé que la moyenne nationale, de 6 % (contre 10 % d'habitude) et tout à fait comparable à ceux des communes voisines de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et du département des Yvelines ;

Sur la campagne électorale :

- le sondage de *Voxcitizen*, qui date de février 2020, ne viole pas l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 ; ce sondage n'est pas une initiative de M. Delepierre ; son contenu est neutre et objectif ; il n'est pas établi qu'il ait fait l'objet d'une diffusion massive alors qu'il fallait accéder à ses résultats par une démarche volontaire à partir d'un SMS ; M. Brillault avait largement le temps d'y répondre ce qu'il a fait ;

- le courrier électronique de l'Union pour le Renouveau du Chesnay-Rocquencourt (UCR) du 13 mars 2020 n'est pas une initiative de M. Delepierre, n'a pas été diffusé massivement, a été diffusé avant la veille du scrutin à zéro heure ce qui laissait matériellement le temps à M. Brillault d'y répondre, ne présentait pas un caractère injurieux ou diffamatoire ni excédant les limites de la polémique électorale et portait sur des sujets déjà connus et débattus ;

- l'affichage d'un panneau jaune fluo le vendredi matin n'est pas une initiative de M. Delepierre ; il n'a pas été massif et n'a duré que deux heures ; les affiches étaient discrètes et le contenu portait sur un sujet connu et débattu ;

- le message *Facebook* sur la fortune immobilière de M. Brillault n'est pas une initiative de M. Delepierre ; sa date et période de publication sont inconnues ; il n'est pas établi de diffusion massive ; au contraire, elle supposait d'accéder à la page "Vivre au Chesnay-Rocquencourt" ; la question méritait d'être posée et le message n'y apporte pas de réponse ; en outre, les débats sur la probité du maire sortant ne sont pas nouveaux ;

- le courrier électronique de M. Delepierre adressé le 12 mars 2020 à 23h32 aux présidents de copropriété de la résidence Parly 2 ne dénigre pas M. Brillault mais porte sur des sujets intéressant Parly 2 et faisant une proposition de création d'une instance d'échanges ; sa diffusion n'a pas été massive puisqu'elle était limitée aux présidents de copropriété ; il y a été répondu et M. Brillault, informé par le président de la copropriété de Parly 2, aurait pu y répondre aussi ;

En ce qui concerne la réciprocité :

- M. Brillault a utilisé les moyens de communication de la commune, dans le cadre de la campagne électorale, afin de répondre à un tract de M. Delepierre du 10 février 2020 sur son thème central de campagne, le vélo, par la diffusion le 25 février (deux jours avant l'annonce de candidature de M. Brillault et plus tardivement dans le mois que d'ordinaire) d'une vidéo consacrée elle-aussi au vélo, sur le site internet officiel de la commune et ses pages *YouTube* et *Facebook*, en violation des articles L. 52-1, L. 52-8 et L. 118-3 du code électoral ;

- M. Brillault a également utilisé les moyens de communication de la commune, dans le cadre de la campagne électorale, à travers l'inauguration de terrains de tennis le 26 février 2020, relayée par la page *Facebook* de la commune ; on le voit donner un chèque au président du club de tennis ;

- M. Brillault s'est exprimé, dans le cadre de la campagne électorale, le 7 mars 2020 à l'occasion de l'organisation, pour la première fois, d'une cérémonie de remise de prix par l'association Le Chesnay Sports ; il a utilisé la tribune "Eclats du sport" offerte par cette association para-municipale pour valoriser sa candidature ;

- M. Brillault a organisé une réunion le 14 mars 2020 avec les associations sportives ; suite à la réplique et au bénéfice du doute, ce moyen de défense est abandonné ;

- un colistier de M. Brillault, adjoint au maire délégué au commerce, a adressé aux commerçants un courrier électronique, depuis son adresse officielle, de soutien le samedi 14 mars 2020 à 23h50 ; les requérants n'ont pas répliqué sur ce point ;

Sur le déroulement du scrutin :

- en désignant la quasi totalité des présidents et assesseurs des bureaux de vote, le maire sortant s'est assuré le contrôle sur les opérations de vote ;

- un seul tract s'opposant au projet bien connu de gare routière et mettant en cause les deux candidats, a été découvert dans un isoloir d'un bureau de vote et a été immédiatement retiré ; cet incident mineur et isolé n'a donc eu aucune influence sur la régularité du scrutin ;

- aucun élément n'est allégué au soutien du grief d'une discordance entre les émargements et les bulletins de vote à cause d'une mauvaise appréciation des bulletins nuls ; le moyen a d'ailleurs été abandonné en réplique ;

Sur l'écart de voix :

- l'écart de 76 voix peut apparaître faible mais il n'est pas pour autant négligeable pour un scrutin annoncé serré et un écart même faible n'entraîne pas automatiquement l'annulation de l'élection.

La procédure a été communiquée au préfet des Yvelines qui n'a pas produit d'observations.

Vu :

- les procès-verbaux et pièces annexes, listes d'émargement des 18 bureaux de vote ;
- les décisions du 24 septembre 2020 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne de M. Brillault et de M. Delepierre.
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- le code électoral ;
- la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;
- la décision n° 2020-849 QPC du 17 juin 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gros, président,
- les conclusions de Mme Mathou, rapporteur public,
- et les observations de Me Briard, représentant M. Brillault et ses colistiers, et de Me Aaron, représentant M. Delepierre et ses colistiers.

Considérant ce qui suit :

1. Lors du premier tour des élections municipales générales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune des Yvelines du Chesnay-Rocquencourt avec un taux d'abstention de 61,16 %, la liste Modem « Une énergie nouvelle pour le Chesnay-Rocquencourt » conduite par M. Richard Delepierre l'a emporté à la majorité absolue, avec 4 326 voix, contre la seule autre liste en présence, celle divers droite « La nouvelle équipe avec Philippe Brillault » du maire sortant du Chesnay, devenu maire du Chesnay-Rocquencourt lors de la fusion des deux communes en janvier 2019, M. Philippe Brillault, qui a recueilli 4 250 suffrages, soit par un écart de 76 voix (0,9 % des suffrages exprimés) et avec 37 voix d'avance par rapport au seuil de 4 289 voix de la majorité absolue permettant de remporter le scrutin dès le premier tour. Par la présente requête, M. Brillault et ses colistiers demandent l'invalidation de cette élection.

Sur les conclusions à fin d'annulation du scrutin :

2. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : *"Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale."* Et selon ceux de l'article L. 49 du même code : *"A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ; 4° Tenir une réunion électorale."*

3. Il résulte de l'instruction que le vendredi 13 mars 2020 au matin, au moins trois affiches (remises à la police nationale avec la plainte du maire du même jour) ont été apposées sur des mâts de circulation routière portant l'inscription : "Automobilistes attention Monsieur le Maire est un menteur depuis le 26 août 2019". Bien que retirées rapidement par la police municipale, ces affiches de couleur jaune fluorescent, situées sur des voies très passantes du centre-ville du Chesnay juste en dessous de panneaux de signalisation et d'une dimension assez importante, ont nécessairement été vues d'un certain nombre d'automobilistes. Si la date du 26 août 2019 correspond au début de l'application de la refonte de la circulation des bus, sa mention hors contexte confère un caractère vague à l'accusation en cause, formulée le dernier jour de la campagne. Le maire n'a donc pas été en mesure d'y répondre utilement.

4. Il en va de même de la publication sous pseudonyme, pendant au moins deux heures d'après les captures d'écran produites, au sein d'un groupe public *Facebook* de 4 206 abonnés s'intitulant "Vivre au Chesnay-Rocquencourt", d'allégations mettant en doute la probité du maire sortant par l'interrogation suivante : "Pauvre Maire ? M. Brillault répète publiquement qu'il touche une indemnité de 2 800€ par mois. Comment peut-il alors avoir constitué un tel patrimoine immobilier avec sa résidence principale au Chesnay et sa résidence secondaire dans le Lubéron évaluées à 4,5 millions d'euros ? (...)" suivie des photos aériennes des deux propriétés avec leurs estimations. Bien que la date de publication n'apparaisse pas sur la capture d'écran, il n'est pas sérieusement contesté qu'elle est intervenue sinon le 13 mars 2020 comme l'a

déclaré le maire dans sa plainte du 19 mars 2020, dans laquelle il exposait n'avoir été alerté que le dimanche 15 mars, du moins tardivement en fin de campagne électorale et donc sans possibilité de réponse. Par son sous-entendu explicite sur la probité du maire, la publication en cause présente un caractère diffamatoire. Outre la gravité de l'accusation suggérée sans élément à l'appui, la diffusion du message a été potentiellement importante, puisque de nombreuses personnes, dont plus de 4 000 abonnés à ce groupe public, ont pu en avoir connaissance.

5. En défense, M. Delepierre fait valoir que la campagne de M. Brillault serait également entachée d'irrégularités, le maire ayant utilisé les moyens de communication de la commune dans le cadre de la campagne électorale. Toutefois, les irrégularités en cause, qui ne sont ni de même nature ni de même portée que celles énoncées aux points précédents, ne sont pas établies par les pièces versées au dossier.

6. Eu égard au faible écart de 76 voix entre les deux listes en présence et à la très faible avance de 37 voix par rapport à la majorité absolue obtenue par la liste arrivée en tête, créant une incertitude quant au sens du vote, laquelle est objectivement aggravée par un surcroît d'abstention causé par l'épidémie de Covid-19, les deux irrégularités relevées plus haut au détriment de la liste de M. Brillault ont altéré la sincérité du scrutin. Il y a dès lors lieu, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs de la protestation, d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 au sein de la commune du Chesnay-Rocquencourt pour le premier tour des élections municipales, ensemble les résultats du scrutin et la proclamation des élus.

Sur les faits de l'instance :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à la condamnation des protestataires qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des protestataires présentées au même titre contre les défendeurs.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 au sein de la commune du Chesnay-Rocquencourt pour le premier tour des élections municipales, ensemble les résultats du scrutin et la proclamation des élus, sont annulés.

Article 2: Les conclusions des parties présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.